

DÉCRET N° 2020 – 351 DU 15 JUILLET 2020

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance
Locale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2017-004 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires ;

- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, énoncés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a pour mission, la définition, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de décentralisation, de déconcentration, de gouvernance locale et de développement à la base, conformément aux conventions internationales, aux lois et aux règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- mettre en œuvre et assurer le suivi de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- veiller à la bonne administration des départements par les préfets et à la qualité de la gouvernance des affaires des collectivités territoriales ;
- promouvoir l'économie locale et la coopération décentralisée ;
- veiller à la promotion des actions d'éducation civique et citoyenne dans l'exercice des compétences communales ;
- promouvoir les mécanismes de mobilisation et de participation des populations à la gestion des affaires des collectivités territoriales ;
- veiller à la qualité de l'offre de services publics locaux aux populations en collaboration avec les autres ministères.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du Ministre

Article 4 : Conseillers techniques du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction des Collectivités territoriales ;
- la Direction de l'Administration d'État ;
- la Direction des Transmissions.

Article 6 : Direction des Collectivités territoriales

La Direction des Collectivités territoriales a pour mission d'assurer la promotion de la démocratie à la base conformément aux politiques, stratégies et textes en vigueur.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre du volet décentralisation de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- d'élaborer des mécanismes de mise en cohérence des initiatives nationales, locales et étrangères d'appui aux collectivités territoriales ;
- de réaliser toutes études nécessaires à la gestion efficiente des affaires des collectivités territoriales ;
- d'élaborer des projets de textes législatifs, réglementaires et autres concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- d'élaborer et de diffuser les outils de gestion communale ;
- d'assurer le suivi du respect de la charte de la gouvernance locale ;
- de coordonner, de suivre la promotion et d'évaluer la mise en œuvre des actions d'intercommunalité et de coopération décentralisée, en relation avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- de coordonner les actions d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- d'accompagner les communes dans la promotion de l'économie locale ;
- de concevoir des mécanismes d'évaluation participative des politiques et actions publiques locales ;
- de promouvoir la participation des citoyens à la gestion communale ;
- d'élaborer, de vulgariser et d'évaluer la mise en œuvre des outils et instruments destinés à favoriser la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales ;
- de veiller à la mise en place des cadres de concertation, de dialogue et de reddition de comptes au niveau local ;

- de promouvoir les partenariats entre l'Etat, les communes, la société civile et le secteur privé, axés sur la démocratie à la base et le développement local ;
- d'assurer le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la Coopération décentralisée.

Article 7 : Direction de l'Administration d'Etat

La Direction de l'Administration d'Etat a pour mission d'assurer l'efficacité de l'administration d'Etat au niveau des départements.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec les structures compétentes du ministère en charge de la réforme administrative et institutionnelle, les instruments de mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- de contribuer à la mise en œuvre du volet déconcentration de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- d'assurer le suivi des activités des préfets de département ;
- d'évaluer l'organisation, le fonctionnement des préfetures et leurs collaborations avec les services déconcentrés de l'Etat ;
- d'organiser la mise à disposition de moyens nécessaires à l'assistance-conseil aux communes ;
- de proposer tout texte réglementaire d'application des lois relatives à la déconcentration ;
- d'élaborer et de vulgariser des outils d'aide à la décision au profit des préfetures ;
- d'assurer le traitement des dossiers relatifs à l'élaboration et à l'actualisation de la carte administrative du Bénin ;
- d'assurer la préparation et la tenue de la Conférence des préfets de façon trimestrielle ;
- de veiller, en liaison avec les directions centrales compétentes, à la mise à la disposition de l'administration préfectorale des moyens financiers, matériels et humains.

Article 8 : Direction des Transmissions

La Direction des Transmissions a pour mission, la gestion de la communication à travers tous moyens de transmission.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer de façon permanente la communication entre le ministère, les administrations déconcentrées et les collectivités territoriales ;
- de veiller à la maintenance des équipements de transmission aussi bien du ministère, des administrations déconcentrées que des collectivités territoriales ;
- de veiller à la formation et au recyclage périodique du personnel de transmission ;
- d'émettre des avis techniques pour l'acquisition des matériels et équipements de transmission, dans les préfetures et dans les collectivités territoriales ;
- de veiller à la modernisation des équipements du réseau des radios de commandement.

Article 9 : Organisation et fonctionnement des directions

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 10 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale :

- le Secrétariat permanent du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale des Finances locales ;
- le Centre de Formation pour l'Administration locale ;
- la Société de Gestion des Marchés autonomes.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation et publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

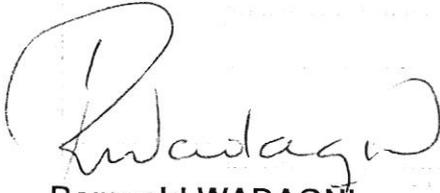
Fait à Cotonou, le 15 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and some smaller, less distinct characters.

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



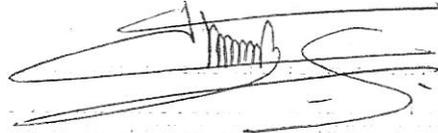
Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Travail
et de Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDGL : 2 ; MTFP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ;
SGG : 4 ; JORB 1.